

CONDITIONS POUR DÉPOSER PLAINTE

- ✓ Votre logement est situé en Région de Bruxelles-Capitale.
- ✓ Le contrat de location est valable à la date de la visite d'inspection.

En raison du grand nombre de plaintes, le temps d'attente pour que l'Inspection du Logement vienne contrôler votre logement est **de 3 à 4 mois**.

ATTENTION !

- ▶ **Un dépôt de plainte peut entraîner une interdiction de mise en location. Il est possible que vous deviez déménager.**

Si le logement présente un risque grave pour votre sécurité, **l'interdiction de mise en location prendra effet immédiatement.**

- ▶ **Vous déménagez ?**
Envoyez un e-mail à inspectiondulogement@sprb.brussels
Cela permettra de réduire le temps d'attente pour les visites d'inspection.

AIDE SOCIALE

Votre logement est interdit à la location et vous devez déménager ?

La cellule sociale de l'Inspection Régionale du Logement vous contactera pour voir quelles sont les possibilités de relogement et les mesures d'aide (allocation de relogement, logement social, etc.) dont vous pourriez bénéficier. Assurez-vous que vos coordonnées soient correctes et complètes lorsque vous déposez une plainte.

CONTACT

www.logement.brussels

@ inspectiondulogement@sprb.brussels

☎ **0800 40 400** (option 3 dans le menu)
L'Inspection Régionale du Logement répond à toutes vos questions tous les jours ouvrables de 9h à 12h.



BRUXELLES LOGEMENT
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Place Saint-Lazare 2 • 1035 Bruxelles
T +32 (0)800 40 400

VOUS ÊTES LOCATAIRE ET VOTRE LOGEMENT PRÉSENTE DE GRAVES DÉFAUTS ?

Vous pouvez déposer plainte auprès de l'Inspection Régionale du Logement !

Chaque habitation située en Région Bruxelloise doit répondre à un certain nombre de conditions minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement du logement.

Un logement qui ne remplit pas toutes ces exigences de qualité ne peut pas être mis en location.



BRUXELLES LOGEMENT
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

QUELS SONT LES GRAVES DÉFAUTS DE MON LOGEMENT ?



PROBLÈMES D'HUMIDITÉ :

traces d'humidité sur les murs ou sur le plafond qui affectent la qualité de l'air et peuvent nuire à votre santé



UN MANQUE D'ÉCLAIRAGE NATUREL



LE CHAUFFAGE NE FONCTIONNE PAS CORRECTEMENT OU LA CHAUDIÈRE N'EST PAS CONFORME



PAS D'EAU CHAUDE



PROBLÈMES D'ÉLECTRICITÉ :

l'installation électrique ne fonctionne pas correctement et /ou ne répond pas aux normes de sécurité



PROBLÈMES DE SALUBRITÉ :

présence de champignons, parasites, insectes, rats



MANQUE DE SÉCURITÉ :

risque d'incendie, d'effondrement, etc.

QUE DOIS-JE FAIRE SI MON LOGEMENT PRÉSENTE DE GRAVES DÉFAUTS ?

1. AVERTISSEZ VOTRE BAILLEUR

Prévenez toujours votre bailleur par écrit, de préférence par courrier recommandé, des réparations à effectuer qui portent atteinte à votre sécurité, à votre santé et à l'équipement de votre logement locatif.

▶ Aucune réaction du bailleur ?

Déposez plainte auprès de l'Inspection régionale du Logement.

2. POUR DÉPOSER PLAINTE

Soit complétez le formulaire en ligne :

▶ sur le site web :
www.logement.brussels/formulaire-de-non-conformite/



Déposez une plainte

▶ via les kiosques d'information à l'accueil du Service public régional de Bruxelles :

Iris Tower - Place Saint-Lazare 2
1035 Bruxelles



Plan d'accès Iris Tower

Soit téléchargez le formulaire papier sur le site web, complétez-le et envoyez-le :

▶ par e-mail :
inspectiondulogement@sprb.brussels

▶ par courrier à l'adresse suivante :
Inspection Régionale du Logement - Iris Tower
Place Saint-Lazare 2 - 1035 Bruxelles

→ VEUILLEZ JOINDRE AU FORMULAIRE UNE COPIE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- ▶ Le **bail écrit** ou toute autre preuve de l'existence de ce contrat, telles que des preuves de paiement, etc. ;
- ▶ **Tout document prouvant les démarches déjà effectuées** : copie de la lettre au bailleur demandant des réparations, rapports d'expertise, procédures judiciaires, etc.

QUE VA-T-IL SE PASSER APRÈS L'INTRODUCTION DE VOTRE PLAINTE ?

- 1 **Vous recevrez une lettre** contenant de plus amples informations sur la date de la visite des inspecteurs.
- 2 **Les inspecteurs vérifieront si votre logement** respecte les conditions minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement.
- 3 **Si des défauts sont constatés** lors de la visite, l'Inspection Régionale du Logement prendra des mesures :
 - ▶ Soit l'envoi d'une mise en demeure à votre propriétaire avec la demande d'**effectuer les travaux dans un délai de 12 mois** ;
 - ▶ Soit **une interdiction immédiate de location** en cas de risque grave pour votre sécurité.